

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

DECRET N° 90-418 du 31 Décembre 1990

Fixant les éléments de notation des Agents
Permanents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N°90-385 du 4 Décembre 1990 portant attribution Organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°163/PR/MFPT du 26 Mai 1967, portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des personnels de l'Etat ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1990

SECRET :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions contenues dans les différents Statuts Particuliers issus de la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 susvisée et déterminant les éléments de notation des Agents Permanents de l'Etat ;

.../...

Article 2.- Les personnels de l'Etat seront désormais notés sur la base des éléments ci-après ;

CATEGORIE A :

- 1°) - Connaissances Professionnelles ;
- 2°) - Culture Générale ;
- 3°) - Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction ;
- 4°) - Disponibilité et sens du service public.;

CATEGORIE B :

- 1°) - Connaissances professionnelles ;
- 2°) - Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- 3°) - Assiduité et Efficacité ;
- 4°) - Sens du service public.

CATEGORIE C&D :

- 1°) - Connaissances professionnelles ;
- 2°) - Ponctualité et assiduité ;
- 3°) - Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- 4°) - Conscience professionnelle.

CATEGORIE E :

- 1°) - Ponctualité ;
- 2°) - Assiduité ;
- 3°) - Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- 4°) - Tenue dans le service.

Article 3.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

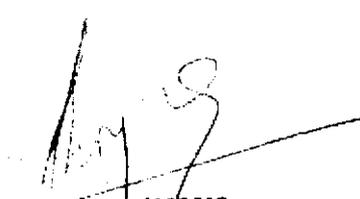
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,


Véronique AHOYO

AMPLIATIONS : PR 6 HCR 4 PH 4 SG 4 MTAS 4 AUTRES MINISTERES 15
CC/MINISTERES 15 DGPE 2 DEPARTEMENTS 6 CU & SP 79 DTCP DB DCOF
DSDV 4 UNB ENA FASJEP DAN BN 5 JO 1.-